

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1176-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté (MRC) de la région administrative du Bas-Saint-Laurent souhaitent conserver certains pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière, lesquels leur permettraient d'appliquer des règles propres à cette région afin de mieux répondre aux particularités de la région et d'éviter des iniquités dans la rétribution des travailleurs sylvicoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à signer une nouvelle entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les MRC de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec chaque municipalité régionale de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent en vertu de laquelle chacune se verra confier la prise en charge des responsabilités suivantes en matière de gestion des forêts du domaine de l'État définies au territoire d'application de l'éventuelle convention de gestion territoriale:

1<sup>o</sup> la délivrance des permis d'intervention pour des travaux d'utilité publique;

2<sup>o</sup> la définition des activités d'aménagement forestier et des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts;

3<sup>o</sup> la détermination de leurs valeurs selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire en vertu de l'article 73.3 de la Loi sur les forêts;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## Décret 721-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a conclu, en 1999, une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent avec le Conseil régional de concertation et de développement du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1175-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a approuvé le Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1176-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, depuis 1999, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a signé avec sept municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent des conventions de gestion territoriale pour leur confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière et forestière ainsi que de réglementation foncière;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) a été modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 afin de permettre notamment la délégation en matière de gestion forestière;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin notamment de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi prévoit que le ministre peut, aux fins de ces programmes, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour ce faire, d'approuver le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU BAS-SAINT-LAURENT

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la région administrative du Bas-Saint-Laurent en confiant la gestion de ces terres et de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) de cette région.

### 2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Programme»: le présent programme élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) et ses modifications;

2.2 «Convention de gestion territoriale»: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le ministre confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion en matière foncière et forestière, en vertu du Programme;

2.3 «Entente»: entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent entre le gouvernement et la Conférence régionale des élus (CRE) du Bas-Saint-Laurent;

2.4 «Ministre»: le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

2.5 «Municipalité régionale de comté» ou «MRC»: une municipalité régionale de comté de la région du Bas-Saint-Laurent constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), adhérant au programme et signataire d'une convention de gestion territoriale;

2.6 «Terres publiques intramunicipales»: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la région du Bas-Saint-Laurent et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région;

2.7 «Territoire public intramunicipal»: les terres publiques intramunicipales et les ressources naturelles qu'elles supportent.

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme, une MRC de la région administrative du Bas-Saint-Laurent doit avoir:

3.1 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion au Programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au Programme;

3.2 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1);

3.3 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à

l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

#### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Le territoire d'application sur lequel pourront s'exercer les pouvoirs et responsabilités délégués en vertu du Programme est le territoire public intramunicipal qui relève de l'autorité du Ministre. Celui-ci figure sur la carte « Terres publiques intramunicipales déléguées », région du Bas-Saint-Laurent, datée de février 1999, avec les modifications intervenues depuis.

4.2 S'ajoutent aux terres visées au point 4.1 les terres du domaine de l'État libres de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier situées en territoire non organisé (TNO), lesquelles constituent un petit bloc de terres situées dans le TNO Picard, ainsi que celles de l'ancien centre éducatif forestier de Parke en excluant la superficie utilisée pour l'arboretum du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.3 Sont expressément exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation ;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion de la ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

4° toute autre terre déterminée par le Ministre ;

5° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement forestier sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrats d'aménagement forestier au moment de la signature de la convention de gestion territoriale ;

6° toute terre déterminée par le Ministre, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaires aux activités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les

vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance, etc. ;

7° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec ;

8° les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes ;

9° le terrain actuellement sous convention de gestion avec le Cégep de Rimouski pour des fins d'enseignement et de recherche.

Les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, qui sont sous l'autorité de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région du Bas-Saint-Laurent, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC à leur égard. Des pouvoirs de surveillance, de signalisation et d'éducation concernant les réserves écologiques pourront être délégués aux MRC par le biais d'un avenant aux conventions de gestion territoriale.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu, qui sont sous l'autorité du Ministre et sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région du Bas-Saint-Laurent, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC à leur égard.

4.4 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou à toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par le Ministre ou lorsqu'une terre a été désigné par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du Programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du Fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

4.5 Le Ministre pourra interdire à la MRC d'émettre des droits sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones, de négociations avec des Autochtones ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée; il pourra alors récupérer les pouvoirs et les responsabilités qu'il a confiés à la MRC sur ces terres, en lui transmettant un avis à cet effet.

## 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins du Programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncière et forestière mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues aux points 6.1, 6.2 et 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront désignées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale, avec les modifications intervenues depuis.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

### 5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de préparer, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et mener des consultations publiques afin de tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant, en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement et de développement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

#### 5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public ;

2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification ;

3° tenir compte du plan stratégique régional de la CRE du Bas-Saint-Laurent ;

4° indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations.

### 5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins du Programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à la MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà consentis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter, jusqu'à leur échéance, les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation ;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usage d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour conclure une telle transaction ;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit ;

6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour ;

7° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais provenant de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation ;

8° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre ;

9° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

10° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction ;

11° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

12° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

13° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

— par le traitement des cas d'occupation et d'utilisation illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État ;

— par le traitement des cas d'occupation précaire suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 et ses modifications subséquentes, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

14° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de réglementation du point 6 ;

15° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

16° faire déterminer, au besoin, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités ;

17° appliquer, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 647-2007 du 7 août 2007, selon les modalités qui y sont prévues.

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers et ceux concernant les forces hydrauliques. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadrée par des modalités particulières de consultation entre le Ministre et la MRC, quant à l'utilisation du territoire. Ces modalités sont précisées à la convention de gestion territoriale.

### 5.3 En matière de gestion forestière

Aux fins du Programme, le Ministre confie la gestion forestière du territoire public intramunicipal à la MRC, qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et ses modifications, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits, dans la mesure prévue par la loi :

1° L'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

— pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;

— pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;

— pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole ;

— pour la récolte d'un volume d'arbustes et d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois ;

— pour l’approvisionnement d’une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d’une convention d’aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts;

2° L’aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu déterminée par le Forestier en chef, et la vente des bois;

3° La conclusion de conventions d’aménagement forestier;

4° La préparation du plan général d’aménagement forestier selon la forme et le contenu convenus avec le Ministre, notamment:

— la contribution de la MRC au calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire d’application, selon les instructions fournies et les hypothèses convenues avec le Forestier en chef. Ce calcul de la possibilité forestière sera réalisé sous la supervision du Forestier en chef et servira à confectionner le plan général d’aménagement forestier;

— l’assignation, au territoire de toute convention d’aménagement forestier, d’objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

5° L’approbation des plans annuels d’intervention préparés par les bénéficiaires de convention d’aménagement forestier;

6° La délivrance des autorisations portant sur la largeur de l’emprise et la destination des bois récoltés à l’occasion de travaux de construction ou d’amélioration de chemins autres que les chemins forestiers;

7° La possibilité de restreindre ou d’interdire l’accès aux chemins forestiers pour des raisons d’intérêt public, particulièrement dans les cas d’incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

8° L’application des normes d’intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts;

9° La perception des droits exigibles auprès des détenteurs d’autorisation, de permis ou de droit délivré par la MRC selon les règlements applicables;

10° La surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu’elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet qui comprend les pièces techniques servant à décrire l’infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d’arbres);

11° La surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit transmettre les données compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui se chargera de l’inscrire à son système de mesurage informatisé (Mesuboiss);

12° La vérification des données et des informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d’aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

13° La tenue des consultations publiques exigées par la politique de consultation prévue à l’article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d’aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

#### **5.4 Modalités particulières d’exercice en matière forestière**

Le Ministre continue d’assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la convention de gestion territoriale.

La MRC, dans l’exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, s’oblige à:

1° N’adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l’utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d’emploi et de développement futur;

2° Adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer sa part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n’a pas conclu une convention d’aménagement forestier. Lorsqu’elle conclut une convention d’aménagement forestier, elle doit exiger de son bénéficiaire d’adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

3° Confectionner et soumettre au Ministre et au Forestier en chef un plan général d'aménagement forestier incluant une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC. Ces documents seront vérifiés par le Forestier en chef qui transmettra ses recommandations au Ministre avant que ce dernier les approuve. La MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six mois après réception du calcul de la possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;

4° Intégrer au plan général d'aménagement forestier les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier retenus par le Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le Ministre. La MRC pourra également fixer d'autres objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables au territoire d'application et au plan général d'aménagement;

5° Acheminer au Ministre, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son bénéficiaire doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer au Ministre le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en date des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre;

6° Acheminer au Ministre et au Forestier en chef, après son approbation, le plan général d'aménagement forestier qu'elle aura modifié à la demande du Ministre;

7° Mettre en œuvre, sur les terres dont la gestion est déléguée, les plans d'aménagement préparés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur les aires de confinement du cerf de Virginie.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

## 6. POUVOIR DE RÉGLEMENTATION

Aux fins du Programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 14.12 du

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° et 7° à 11° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que, selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.2, les pouvoirs prévus aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts.

### 6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il vérifie notamment leur conformité avec les principes et les objectifs du gouvernement et qu'il s'assure de leur cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

### 6.2 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Au regard de la réglementation forestière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements pour déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités d'aménagement forestier et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visés à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts dont les règlements ou rapports ou autres documents à préparer.

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il vérifie notamment leur conformité avec les principes, les balises nationales et les objectifs du gouvernement et qu'il s'assure de la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. Plus particulièrement, la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale.

## 7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais du Programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

Accès au domaine de l'État : la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État ;

Aliénation d'une terre : l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification ;

Arpentage : tout arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre ;

Autochtones : les droits fonciers et forestiers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la MRC s'engage à transmettre au Ministre toutes les informations en ce qui concerne la planification liée aux terres du domaine de l'État déléguées et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront au Ministre de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. Le Ministre fera connaître les résultats de la consultation des Autochtones à la MRC qui devra appliquer les décisions du Ministre ;

Comité multiresource : la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.3. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants : la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du Fonds de mise en valeur et la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur ;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC ;

Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit ne soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le Programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État ;

Droits fonciers liés à la villégiature : les droits fonciers liés à la villégiature doivent respecter les objectifs du développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », d'avril 1994 et du Plan régional de développement du territoire public du Bas-Saint-Laurent, volet récréotouristique ;

Droits fonciers liés à l'énergie éolienne : les droits fonciers liés à l'énergie éolienne doivent respecter le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État et le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) - Volet éolien, région du Bas-Saint-Laurent et celui de la région de la Gaspésie et de la MRC de Matane ;

État et contenance des terres publiques intramunicipales : dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles que celles-ci sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale ; aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance ;

Règles et procédures : par les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC, celle-ci doit s'assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC s'engage à fournir au Ministre les rapports ci-après décrits :

1<sup>o</sup> un rapport d'activités, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministre ;

2<sup>o</sup> un rapport financier, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année selon le canevas fourni par le Ministre.

3<sup>o</sup> un rapport quinquennal d'évaluation, transmis six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par le Ministre. L'évaluation porte sur les résultats obtenus au regard des buts et des objectifs poursuivis par cette délégation, sur la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués dans le respect des principes énoncés à l'entente spécifique ainsi que des règles inscrites à la convention et sur l'atteinte des objectifs de gestion et de développement liés à la délégation. La MRC diffusera les grandes lignes de ce rapport, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés ;

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. La MRC doit les verser dans le Fonds de mise en valeur prévu à cet effet dans la convention de gestion territoriale. La MRC peut également exiger des frais d'administration qui seront soit soustraits des sommes perçues avant leur dépôt au Fonds de mise en valeur, soit prélevés sur le Fonds de mise en valeur à la suite du versement des revenus totaux. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre inscrit au Registre du domaine de l'État ou dans tout autre registre qu'il désigne les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés. Les modalités de transmission de ces informations seront indiquées ultérieurement à la MRC. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel permettant d'enregistrer les droits fonciers, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 Le Ministre enregistre au registre public prévu à l'article 38 de la Loi sur les forêts les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC, afin de leur donner effet.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus au Programme agit en son propre nom.

7.8 Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts et leurs modifications ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale a une durée de (5) ans. Elle peut être renouvelée.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'il a délégué en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'il a délégué, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer, notamment les livres et les dossiers `jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit accordé à la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestions pratiqués par celle-ci et le Ministre est soumise à l'attention de ce dernier.

8.4 Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> S'il y a lieu, respecter les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe définitive, avant de convertir un terrain à une autre vocation ;

2<sup>o</sup> Prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise sur les aires protégées, adoptées en juin 2000, et leurs modifications ultérieures ;

3<sup>o</sup> Tenir compte des orientations qui figurent au rapport du comité ministère des Ressources naturelles-ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur l'acériculture, intitulé Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture, avril 2000.

50261

Gouvernement du Québec

## Décret 724-2008, 25 juin 2008

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

### Régime des études collégiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

16 janvier 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales \*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

**1.** Le Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par ce qui suit:

### «SECTION II ADMISSION».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 2, de ce qui suit:

«§1. Programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par les suivants:

«4<sup>o</sup> science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;

5<sup>o</sup> histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 604-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3369). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.